



Arrêt

n° 107 970 du 2 août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BREEMANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 12 janvier 1973 à Pikine, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant.

A l'âge de 15 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

De 1997 à 2004, vous entretenez une relation amoureuse avec [P. M.].

En 2007, vous faites la rencontre d'[O. A.] lors d'un défilé de mode. Au fil du temps, vous devenez bons amis. Près de trois mois plus tard, vous entamez une relation intime et suivie.

Le 12 janvier 2008, vous êtes surpris par votre grand-frère, [A.], en plein ébats intimes avec [O. A.] dans votre chambre. Par ses cris, [A.] alerte rapidement votre père et votre frère, lesquels vous maltraitent. Vous perdez alors connaissance et êtes transféré à l'hôpital Dominique de Pikine.

Lors de votre séjour à l'hôpital, [E. S.], un voisin, raisonne votre père afin qu'il vous permette de revenir vivre au domicile familial. Votre père accepte, mais vous menace de mort si votre homosexualité s'avère être établie. Chez vous, vous n'avez plus de contact avec vos frères et soeurs. Vous y vivez de manière recluse et isolée.

Le 24 décembre 2011, vous êtes à nouveau surpris par votre frère [A.] lors d'un rapport intime avec [O. A.]. Vous parvenez tous deux à prendre la fuite. [O.] se rend à son domicile. Quant à vous, vous vous installez à Mbocki chez un oncle. Quelques mois plus tard, vous apprenez par votre soeur qu'[A.] a connaissance du lieu de votre cachette et qu'il tient à venir vous y trouver. Vous décidez alors de fuir le Sénégal.

Ainsi, en mai 2012, vous quittez votre pays, vous rejoignez la Mauritanie en voiture, puis le Maroc, l'Espagne, la France et enfin la Belgique en date du 20 mai 2012. Vous y demandez l'asile le 21 mai 2012.

Plus tard, vous apprenez le décès d'[O. A.] par votre soeur. Il a été surpris lors d'un rapport homosexuel et a ensuite été tué par des habitants de son quartier.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général estime que votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – et partant, les faits qui en découlent, sont hautement improbables.

En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant près de cinq ans avec [O. A.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, il convient de souligner que vous ne pouvez préciser ni la date du décès de votre compagnon, ni les circonstances dans lesquelles il aurait trouvé la mort. Ainsi, vous vous bornez à indiquer qu'il aurait été surpris en plein acte sexuel avec un homme au Yengoulène. Il aurait ensuite été maltraité, puis aurait succombé à ses blessures trois jours plus tard à l'hôpital (cf. rapport d'audition, p. 13, 14). Cependant, vous ignorez l'identité de son compagnon, ainsi que celle de ses meurtriers (ibidem). Vous ne pouvez mentionner le nom de l'hôpital dans lequel il serait décédé et ignorez où il aurait été enterré. Un tel désintérêt à l'égard de l'homme avec lequel vous prétendez avoir passé près de cinq ans de votre vie n'est pas crédible.

Ensuite, invité à détailler le parcours scolaire et professionnel d'[O. A.], vous êtes dans l'incapacité de le faire. Vous indiquez seulement qu'il est allé à l'université de Dakar, mais ignorez la période durant laquelle il y aurait étudié ou encore les études qu'il y aurait suivies (cf. rapport d'audition, p. 16). De même, vous expliquez qu'il travaillait dans le commerce de voitures achetées en Mauritanie et revendues au Sénégal. Toutefois, vous ignorez où précisément il se fournissait en Mauritanie et ne pouvez indiquer s'il avait des collègues. Vous êtes aussi en défaut de dire s'il a travaillé dans d'autres domaines auparavant (ibidem). De telles méconnaissances, un tel manque de curiosité dans votre chef à l'égard de votre partenaire empêchent de croire en la réalité de la relation amoureuse que vous prétendez avoir entretenue cinq ans durant.

En ce qui concerne la famille d'[O. A.], vous ne vous montrez pas plus convaincant puisque vous ignorez l'identité de la mère de celui-ci (cf. rapport d'audition, p. 17). Ensuite, bien que vous indiquiez que ses parents étaient divorcés, vous ne pouvez préciser la période, ni les raisons, même vagues, de

cette séparation. Vous dites aussi que la mère d'[O. A.] s'est remariée, mais ignorez l'identité de son second mari, soit le beau-père de votre compagnon. Que vous ignoriez des éléments aussi importants n'est pas crédible notamment au vu de la longueur et de l'intimité de la relation que vous prétendez avoir eue avec [O. A.].

Par ailleurs, interrogé sur les activités que vous aviez avec votre partenaire, vous restez en défaut d'apporter la moindre information précise et spontanée à ce propos. Ainsi, vous déclarez de façon vague que vous cuisiniez ensemble et que vous ne marchiez pas main dans la main lorsque vous étiez en rue (cf. rapport d'audition, p. 19). Face à l'insistance de l'Officier de protection vous invitant à parler davantage de vos activités communes, vous ajoutez seulement que vous alliez à la plage, en discothèque et au parc de Hann. Ce type de question permet normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus, or vos déclarations imprécises et non spontanées sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

Quant aux sujets de conversations dont vous discutiez avec [O. A.], vous ne mentionnez qu'avoir parlé de vous, à savoir de votre confiance mutuelle, de l'impossibilité de se marier au Sénégal, de votre relation secrète (ibidem), sans ajouter la moindre information supplémentaire. Des propos aussi vagues et stéréotypés ne sont de toute évidence pas révélateurs du caractère vécu de votre relation amoureuse de cinq ans.

De surcroît, invité à évoquer une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous rappelez votre premier rapport sexuel et ceux que vous avez entretenus dans des hôtels (cf. rapport d'audition, p. 20). Face aux questions de l'Officier de protection vous invitant à fournir d'autres types de souvenirs, vous évoquez à nouveau votre premier rapport sexuel, puis ajoutez de manière laconique qu'[O. A.] vous avait payé un dentier après les ennuis que vous aviez connus en janvier 2008 (ibidem). Il est impossible de croire que vous ne puissiez, en tout et pour tout, vous souvenir que de ces seules anecdotes alors que vous déclarez avoir aimé cet homme et l'avoir fréquenté régulièrement pendant plus de cinq ans. Le Commissariat général estime que ces propos ne sont pas révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Ces constatations jettent le discrédit sur la réalité de votre relation amoureuse avec cette personne et, partant, sur l'authenticité de votre propre vécu homosexuel.

En outre, à la question de savoir comment vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez : « je sentais toujours la chaleur d'un homme. Quand je me couche près d'un homme, je ne peux pas me retenir, j'allais le caresser, le toucher. C'est plus fort que moi, je touchais les hommes », déclarations de toute évidence stéréotypées (cf. rapport d'audition, p. 14). De plus, au vu des propos que vous tenez selon lesquelles tout homosexuel risque la mort au Sénégal, il n'est pas crédible que vous abordiez les hommes de la sorte. Par ailleurs, à la question de savoir le sentiment qui vous a animé quand vous avez compris que vous étiez différent, vous répondez seulement avoir senti du plaisir (cf. rapport d'audition, p. 15). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La sérénité et la facilité avec lesquelles vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous évoluiez dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population, posent sérieusement question et remettent en cause la crédibilité de vos propos. Il est inconcevable que découvrant votre orientation sexuelle, étrangère à la seule norme admise et stigmatisée par une société homophobe, vous n'ayez nourri aucune inquiétude ni entamé le moindre questionnement personnel.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En tout état de cause, même à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, et que tout homosexuel y risque la mort, que vous vous adonniez à des rapports sexuels dans votre chambre, en janvier 2008, sans fermer la porte à clé (cf. rapport d'audition, p. 10). Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés, d'autant plus que votre frère [A.] vous avait déjà fait part, à maintes reprises, des doutes qu'il avait à l'égard de votre orientation sexuelle. Interpellé sur ce point, vous affirmez avoir pensé que votre famille dormait à ce moment, que vous n'aviez pas l'intention de passer à l'acte, mais que vous vous êtes emportés (cf. rapport d'audition, p. 11). Au regard du contexte homophobe que vous décrivez dans votre pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez ainsi exposé à de sérieux ennuis. Compte tenu dudit contexte, il est raisonnable de penser que vous auriez fait preuve d'une extrême prudence.

De même, vous affirmez avoir réitéré cette expérience en décembre 2011 alors que votre famille vous avait menacé de mort si elle soupçonnait à nouveau votre homosexualité (cf. rapport d'audition, p. 9, 13). Votre comportement est dès lors totalement invraisemblable et ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle et qui a d'ailleurs, précédemment, entretenu cinq ans durant une relation clandestine avec un homme. Face à cela, vous déclarez seulement ne pas avoir eu « l'intention » d'avoir un rapport intime (cf. rapport d'audition, p. 13), cette explication non pertinente ne peut être retenue.

Enfin, il y a lieu de relever qu'après avoir été surpris par votre frère pour la première fois en janvier 2008, vous êtes retourné vivre à votre domicile familial. Or, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous avez agi ainsi alors que vous y étiez menacé de mort (cf. rapport d'audition, p. 12). Interrogé sur ce point, vous répondez de manière laconique que vous aviez peur de vous installer ailleurs, peur d'être tué. Confronté au fait que c'est chez vous que vous encouriez de tels risques, vous éludez la question et indiquez qu'aucun membre de votre famille ne vous adressait la parole (ibidem). Cette explication renforce le Commissariat général dans son idée qu'il n'est pas crédible que vous soyez retourné vivre chez vos parents après de telles menaces.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de

son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, concernant le passeport original que vous fournissez, qui est expiré depuis 2006, il permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant au courrier de votre oncle, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Sénégal. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

En ce qui concerne votre carte de membre de l'asbl Alliage, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Au sujet de l'attestation médicale que vous produisez, le Commissariat général ne remet pas en cause vos souffrances. Cependant, cette attestation ne peut intervenir dans l'établissement des faits que vous invoquez ou d'un lien entre votre état physique et les faits allégués à l'appui de votre demande, notamment compte tenu des arguments susmentionnés.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante sollicite « *la réformation de la décision prise par le CGRA le 29.10.12, envoyée le 29.10.12, et de lui reconnaître le statut de réfugié conformément à l'article 1 de la Convention de Genève/ la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête p.1).

3.2. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. Le 24 mai 2013, la partie défenderesse dépose par porteur au greffe du Conseil un complément d'informations provenant de son service de documentation (CEDOCA) intitulé : « Subject Related Briefnfg- Sénégal- Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » daté du 12 février 2013.

4.2. A l'audience du 31 mai 2013, la partie requérante dépose une lettre provenant de sa sœur, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, ainsi que de l'enveloppe ayant servi à leur acheminement qui porte un cachet du 2 avril 2013.

Elle dépose en outre une copie de plusieurs photos.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Dans la mesure où ce documents se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ces rapports constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, de les prendre en considération.

4.5. La lettre provenant de la sœur du requérant étant datée du 2 avril 2013, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'elle n'aurait pu être déposée dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.6. En ce qui concerne la copie des photos, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des persécutions liées à son homosexualité.

5.3. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, rejette la demande après avoir jugé que plusieurs éléments permettent de considérer son orientation sexuelle comme 'hautement improbable'. Elle relève, par ailleurs, plusieurs invraisemblances dans le récit du requérant et estime que les documents qu'il produit ne permettent pas de se forger une autre conviction. Elle constate, enfin, sur base d'informations en sa possession, qu'il ne ressort pas qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection, la réalité de son orientation sexuelle, de la vraisemblance des faits de persécution allégués ainsi que des risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.6. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les motifs de la décision attaquée qui ne suffisent pas à fonder valablement la mise en cause de l'orientation sexuelle de la partie requérante ni la crédibilité des persécutions dont elle affirme avoir été victime en raison de cette orientation, soit que ces motifs ne sont pas ou peu pertinents, soit qu'ils reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

5.7. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.7.1. Le Conseil considère en effet que le récit livré par la partie requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

5.8.1. En ce qui concerne, premièrement, l'orientation sexuelle de la partie requérante, le Conseil ne peut suivre les éléments relevés par la partie défenderesse dans la décision attaquée pour remettre en cause son homosexualité et la relation entretenue avec O.S.

5.8.2. En effet, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante se montre au contraire très spontanée et prolixe dans les informations fournies concernant ses différents partenaires (rapport

d'audition du 16 octobre 2012, p.15), la manière dont ces relations se sont établies (ibidem, pp.18-19), son ressenti après sa première relation (ibidem, p.15), les sentiments vis-à-vis de son dernier petit ami O.A. (ibidem, p.15), sa pratique religieuse au vu de l'intolérance sociale et familiale (p.16), la difficulté à vivre son homosexualité au Sénégal, ce qui l'a poussée à tenter de rejoindre l'Europe dès l'année 2006 (ibidem, pp.6-7), les différents lieux de rencontres pour les homosexuels (ibidem, pp.19-20). Il en va également ainsi de la relation que la partie requérante affirme avoir entretenue avec O.S. sur lequel elle fournit de nombreux détails tant quant à sa description physique, son allure, sa profession, sa pratique religieuse, que sur les prénoms de ses parents, leur état civil et profession, ainsi que sur leur rencontre et la manière dont s'est nouée la relation, les précédentes relations amoureuses d'O.S., la prise de conscience de son homosexualité et enfin l'importance de l'aide morale et financière apportée par cet homme suite aux séquelles laissées par les coups portés par la famille de la partie requérante (ibidem, pp.15-20).

5.8.3. D'autre part, le Conseil estime que les motifs portant sur ces points soit manquent de pertinence, soit ne sont pas fondés, soit ont été soulignés sans tenir compte de l'ensemble des déclarations de la partie requérante. Ainsi, en ce qui concerne l'ignorance du nom de famille de la mère de son petit ami O.S. ou des études universitaires exactes qu'a suivies ce dernier avant de travailler, le Conseil relève d'une part, le fait que la partie requérante déclare explicitement 'Je n'ai pas connu sa mère' (ibidem, p.17) et, d'autre part, que la partie requérante n'est, elle, arrivée dans son instruction scolaire qu'en deuxième primaire (ibidem, p.5), ce qui est susceptible d'expliquer le peu d'information et d'intérêt sur les études universitaires d'O.S. Quant aux sujets de conversation, activités et anecdotes ayant parsemées la relation de la partie requérante avec O.S., le Conseil constate que la partie requérante a livré suffisamment de détails, ce qui ressort des éléments repris au point 5.8.2 du présent arrêt. Enfin, quant à l'ignorance des circonstances exactes du décès d'O.S., outre que le degré d'exigence des informations demandées apparaît excessif, le Conseil aperçoit mal comment la partie requérante pourrait s'enquérir de l'identité exacte des agresseurs qu'elle a décrits comme des « gens de son quartier » (ibidem, p.14) ou de celle de la personne qui accompagnait O.S. et note par ailleurs qu'elle précise à l'audience qu'O.S. aurait été enterré non pas dans un cimetière mais dans la « brousse à Fouta ».

Finalement, en ce qui a trait à la manière dont la partie requérante a vécu la découverte de son homosexualité, outre que le Conseil estime que cette étape reste un moment très intime et personnel du développement de chaque individu dont l'appréciation par autrui risque de se teindre d'une grande subjectivité, la partie requérante explique à suffisance les problèmes qu'elle a rencontrés avec son entourage lors de la prise de conscience de sa particularité (ibidem, pp.14-15).

5.8.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe, en l'espèce, des indices sérieux de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, qu'il considère comme établie à suffisance.

5.9.1. Il y a lieu, dans un deuxième temps, d'analyser la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur d'asile. A cet égard, il convient de prendre en considération l'existence ou non d'une législation pénale incriminant l'homosexualité et son éventuelle application, le degré de tolérance de la société, l'influence de la religion et la présence d'une communauté homosexuelle active dans ce pays.

Concernant la situation générale dans un pays, le Conseil rappelle attacher de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à

savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.9.2. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (Ibidem, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 13-14).

5.9.3.1. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des personnes homosexuelles au Sénégal.

5.9.3.2. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.9.3.3. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.9.3.4. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifiques (*cfr supra* le point 6.9.2.). Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, toute personne homosexuelle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle.

5.9.3.5. Néanmoins, cette situation révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.10.1. Au vu de ce qui précède, il convient d'analyser, dans un troisième temps, la crédibilité des faits de persécutions invoqués par la partie requérante. Ceci implique que l'examen du bien-fondé de la crainte se fonde également sur l'évaluation des conséquences auxquelles serait confronté le demandeur en cas de retour dans son pays et ce au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

5.10.2. En l'espèce, le Conseil estime que le récit livré par la partie requérante des persécutions et discriminations endurées tant en 2008 qu'en 2011 du fait de son entourage proche suite à la découverte de son homosexualité et son exclusion par les membres de sa propre famille est très précis, spontané et émaillé de détails qui permettent de tenir ces faits comme établis.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'imprudence d'un comportement relève de l'appréciation personnelle et des circonstances de chaque cause et qu'en l'espèce le requérant explique de manière plausible la découverte de son homosexualité par sa famille (ibidem, p.8-9).

La partie requérante dépose, en outre, au dossier administratif, un certificat médical qui atteste de la présence de cicatrices sur sa tête et sa jambe, conséquences d'un grave traumatisme (traduction (voir dossier administratif, rubrique 14 'Documents', pièce 4). Ce document vient étayer les dires de la partie requérante et correspondent aux coups reçus tels qu'elle les a décrits (rapport d'audition du 16 octobre 2012, p.8) lors de l'évènement de janvier 2008.

5.10.3. Le Conseil tient l'ensemble des faits invoqués par la partie requérante pour établis et estime qu'elle peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution en raison de son orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal, crainte nourrie par les insultes et coups dont elle a été victime lorsqu'elle s'est fait surprendre par des membres de sa famille. Le Conseil estime que ces faits sont assimilables à une persécution en raison de violences physiques et mentales dirigées contre elle en raison de son orientation sexuelle.

5.11. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le Conseil estime que les persécutions subies par la partie requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

5.12. Par ailleurs, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013) ; enfin, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.13. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la réalité des faits allégués par la partie requérante est établie. En effet, si un doute persiste sur quelques aspects de son récit, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.14. Le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels sénégalais.

5.15. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT